DIRECTION DES SOLIDARITÉS

Délibération 2022-49
Objet : Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Pessac et l'Association Laïque du Prado relative au Comité Local du Logement Autonome des Jeunes de l'agglomération bordelaise (CLLAJ)

Madame Patricia GAU, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, la Santé et la Cohésion Sociale, Vice-Présidente du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le CCAS de Pessac au titre des permanences d'accueil et d'orientation tenues sur la commune par le service CLLAJ de l'Association Laïque du Prado. La mission est d'aider les jeunes de 16 à 30 ans en difficultés sociales, à accéder à un logement autonome ou à un hébergement, et à les accompagner dans leur projet d'insertion sociale. L'association assure une permanence, les 1er et 3ème mardi de chaque mois dans les locaux de la Mission Locale.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser :

- Madame la Vice-Présidente à signer la convention CLLAJ 2022,
- le versement à l'Association Laïque du Prado de la subvention afférente, soit 3 000 euros.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pessac et L'Association Laïque du Prado (A.L.P.)

Entre :

Le C.C.A.S. de la Ville de PESSAC
situé au 22 boulevard Saint Martin 33 603 Pessac cedex, représenté par la Vice-Présidente, Madame Patricia GAU.

Et :

L'Association Laïque du Prado (A.L.P.) pour le service Le Comité Local du Logement Autonome des jeunes de l'agglomération bordelaise (C.L.L.A.J.), dont le siège social est situé 143/145 cours Gambetta – CS 500 89 Talence Cedex, représenté par son Président, Monsieur AUDUREAU Francis.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :
La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le C.C.A.S. de Pessac à l'Association Laïque du Prado dans le cadre de l'intervention du C.L.L.A.J. La mission est d'aider les jeunes de 18 à 30 ans en difficultés sociales, à accéder à un logement autonome ou à un hébergement, et à les accompagner dans leur projet d'insertion sociale par le logement. L'association assure une permanence de 2 journées par mois, les 1ers et 3èmes mardis de chaque mois sur la ville de Pessac.

Article 2 - Engagements de l'Association :
L'Association Laïque du Prado s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet explicité à l'article 1.

Article 3 - Engagements du C.C.A.S. :
Le C.C.A.S. de Pessac s'engage à verser à l'Association Laïque du Prado (A.L.P.) pour l'action du C.L.L.A.J. une subvention d'un montant de 3 000 euros pour l'année 2022.
Cette subvention sera versée à l'Association en une seule fois à la notification de la présente convention signée par le C.C.A.S. selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 – Evaluation :
l'A.L.P. pour le C.L.L.A.J. effectuera un bilan annuel de l'action qui sera adressé dès le premier trimestre de l'année suivante et comptera :

- un bilan quantitatif faisant apparaître le nombre de personnes accueillies par typologie, territoire, nombre de nouvelles entrées et de sorties,
- un bilan qualitatif de l'action.

Article 5 – Justificatifs :
L'association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice (courant du second semestre de l'année postérieure à l'année close), les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

Article 6 – Sanctions :
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS de Pessac, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa contribution, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le C.C.A.S. de Pessac en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant :
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par le C.C.A.S. de Pessac et par l'association.

Article 8 – Durée et résiliation de la convention :
La présente convention est conclue pour une durée d'un an. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Recours :
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pessac, le

Pour l'A.L.P. pour le service rendu par le C.L.L.A.J.	**Pour le C.C.A.S. de Pessac**
Le Président	**La Vice-Présidente**
Francis AUDUREAU	Patricia GAU

Délibération 2022-50
Objet : Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de Pessac et l'Association Laïque du Prado relative au SAMU social.

Madame Patricia GAU, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, la Santé et la Cohésion Sociale, Vice-Présidente du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le CCAS de Pessac à l'Association Laïque du Prado dans le cadre de l'intervention du Samu Social auprès des personnes sans domicile et en situation de grande précarité repérées sur la commune de Pessac. Cette intervention vise à aller au-devant des populations les plus marginalisées et désocialisées et mettre en œuvre des modalités d'accueil, d'orientation et d'accompagnement médico-sociaux adaptés.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Signer la convention SAMU social 2022,
- Verser à l'association de la subvention afférente, soit 5 000 euros.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pessac et L'Association Laïque du Prado (A.L.P.)

Entre :

Le C.C.A.S. de la Ville de PESSAC

situé au 22 boulevard Saint Martin 33 603 Pessac cedex, représenté par la Vice-Présidente, Madame Patricia GAU

Et :

L'Association Laïque du Prado (A.L.P.) pour le Samu Social, dont le siège social est situé 143/145 cours Gambetta – CS 500 89 Talence Cedex, représenté par son Président, Monsieur AUDUREAU Francis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet :
La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le C.C.A.S. de Pessac à l'Association Laïque du Prado dans le cadre de l'intervention du Samu Social auprès des personnes sans domicile et en situation de grande précarité repérées sur la commune de Pessac. Cette intervention vise à aller au-devant des populations les plus marginalisées et désocialisées et mettre en œuvre des modalités d'accueil, d'orientation et d'accompagnement médico-sociaux adaptés.

Article 2 Engagements de l'Association :
L'Association Laïque du Prado s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet explicité à l'article 1.

Article 3 Engagements du C.C.A.S. :
Le CCAS de Pessac s'engage à verser à l'Association Laïque du Prado (A.L.P.) pour le Samu Social une subvention d'un montant de 5 000 euros pour l'année 2022.
Cette subvention sera versée à l'Association en une seule fois à la notification de la présente convention signée par le C.C.A.S. selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 – Evaluation :
l'A.L.P. pour le Samu Social effectuera un bilan annuel de l'action qui sera adressé dès le premier trimestre de l'année suivante et comptera :

- un bilan quantitatif faisant apparaître le nombre de personnes accueillies par typologie, territoire, nombre de nouvelles entrées et de sorties,
- un bilan qualitatif de l'action.

Article 5 – Justificatifs : L'association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice (courant du second semestre de l'année postérieure à l'année close), les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

Article 6 – Sanctions :
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du C.C.A.S. de Pessac, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente

convention, diminuer ou suspendre le montant de sa contribution, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le C.C.A.S. de Pessac en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Avenant :
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par le C.C.A.S. de Pessac et par l'association.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention :
La présente convention est conclue pour une durée d'un an. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Recours :
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pessac,
Le

Pour l'A.L.P. pour le service Samu Social	**Pour le C.C.A.S. de Pessac**
Le Président	La Vice-Présidente
AUDUREAU Francis	Patricia GAU

Délibération 2022-51
Objet : Convention d'utilisation du portail extranet Espace Partenaires de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les travailleurs sociaux du CCAS dans le cadre de l'accompagnement de Pessacais sans enfant mineur à charge sont confrontés aux difficultés d'accès aux droits d'assurés sociaux. L'accès au portail extranet de « l'Espace Partenaires »de la CPAM est de nature à simplifier l'étude de dossier (PUMA, Complémentaire Santé solidaire, etc…). Il permettra par ailleurs d'éditer des attestions et de déposer des documents y compris lorsque les assurés ne disposent pas d'un compte améli. Cet outil partenarial dématérialisé améliorera le rôle de médiateur que les travailleurs sociaux exercent vis-à-vis de cet organisme.
Cette convention a vocation à se substituer à la convention de levée du secret professionnel adoptée par le conseil d'administration du 14 décembre 2018.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Signer ladite convention.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Etablie entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale

Situé au 22 Bvd Saint Martin-BP 44-33603 Pessac,

Représenté par la Président, Monsieur Franck RAYNAL,

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

Située Place de l'Europe, 33085 Bordeaux Cedex

Représentée par son Directeur, Monsieur Philippe Claussin,

Ci-après dénommée « la caisse » ou « l'Assurance Maladie »,

Et dénommées ensemble les « parties »

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire : le CCAS de Pessac, et facilitant ses interactions avec la caisse primaire de la Gironde, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits et aux soins, prélablement signée entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du partenaire, le CCAS de Pessac de signaler, à la caisse primaire de la Gironde, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le partenaire suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du partenaire : le CCAS de Pessac, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Contacter la caisse de rattachement d'un assuré (« *Contacter votre organisme d'assurance Maladie* »),
- Soumettre une demande d'étude de dossier (PUMa Complémentaire santé solidaire, Aide Médicale d'Etat…) pour le compte d'un assuré (« *Soumettre une demande d'étude de dossier* »),
- Signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans le portail*),
- Demander un rendez-vous à la caisse primaire de la Gironde pour un assuré («*Demander un rendez-vous pour un assuré* »),

- Demander un document concernant un assuré (« *Demander un document* ») : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents…
 - *Pour les tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace Partenaires.*
 - *Pour les autres partenaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné.*
- Consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace Partenaires, (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc…)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace Partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- Attestation de droits,
- Notification de droits / justificatif de prestations,
- Formulaire de perte ou vol de carte Vitale,
- Certificat provisoire,
- Bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple),
- Bon de prise en charge MT'Dents,
- Invitation à un examen de prévention santé.

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : **www.espace-partenaires.ameli.fr**

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre la caisse primaire de la Gironde et le partenaire : le CCAS de Pessac,
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le partenaire: le CCAS de Pessac.

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire disp: le CCAS de Pessac dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par la caisse primaire de la Gironde, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires cré(ent) ensuite les comptes « techniciens» de sa / leur structure.
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaires » préalablement habilités par la caisse primaire de la Gironde (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Il est possible d'avoir de 1 à 25 comptes « techniciens » par partenaire, selon la taille de ce dernier, comme spécifié plus bas dans cette convention d'utilisation. Un gestionnaire peut aussi bénéfier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La caisse primaire de la Gironde s'engage à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.
 - Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s)

crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le partenaire s: le CCAS de Pessac s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habiliter les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
 - Les techniciens accédent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- Verifier que :
 - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
 - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
 - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.
- Le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure: le CCAS de Pessac et suit la règle ci-après :

 De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,

 De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,

 Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

 La caisse primaire de la Gironde procéde à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.
- Le nombre de techniciens par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure : le CCAS de Pessac et suit la règle ci-après :

 De 1 à 10 membres = jusqu'à 5 techniciens,

 De 11 à 25 membres = jusqu'à 15 techniciens,

 Plus de 25 membres = jusqu'à 25 techniciens.

 Le partenaire procéde à l'enregistrement strict du nombre de techniciens autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention « métier » :*
 - Si le partenaire est conventionné avec la caisse primaire de la Gironde uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si le partenaire est conventionné avec la caisse primaire de la Gironde et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si la fin de conventionnement ne concerne que la caisse de primaire de la Gironde, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.
- *En cours de convention « métier » :* certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'évenements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi....).
 - Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
 - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la caisse primaire de la Gironde, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.
 - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.
 - Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la caisse primaire de la Gironde.
 - Inactivation manuelle d'un compte technicien :
 - L'inactivation d'un compte technicien s'éffectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).
 - Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.
 - Inactivation automatique :
 - Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la caisse primaire de la Gironde, **et** le cas échant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.
 - Suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'applicatif.

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le partenaire : le CCAS de Pessac s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - Nécessaires au traitement du dossier,
 - Préalablement analysés par le système antivirus du partenaire CCAS de Pessac,
 - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité….) permettant l'exploitation par la caisse primaire de la Gironde.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.
 - Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
 - L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
 - L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations règlementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la caisse primaire de la Gironde en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
 - Il s'agit de Madeleine DEPART, joignable sur « partenaires.cpam-bordeaux@assurance-maladie.fr »
 - Cette personne est la référente du partenaire: le CCAS de Pessac en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

 Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter le preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.
- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par le directeur de la caisse primaire de la Gironde.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisaton de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la caisse primaire de la Gironde peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le partenaire : le CCAS de Pessac s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la caisse primaire de la Gironde.

Article 4.3 Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».

Le partenaire : le CCAS de Pessac s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne transmettre que les données ou informations strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.

- Ecrire des commentaires et observations (dans les zones dédiées de l'outil) conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres.
- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaitre néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 5 - Propriété intellectuelle

Le partenaire : le CCAS de Pessac dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 6 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Parternaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser l'Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 7 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 7.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellemenent de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Article 7.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 7.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bordeaux, le 06/10/2022 , en deux exemplaires,

Le Président du partenaire :
CCAS de Pessac

Franck RAYNAL

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

Philippe CLAUSSIN

Délibération 2022-52
Objet : Subvention de fonctionnement Croix Rouge Française 2022

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :
Au vu du soutien à la population apportée par la Croix Rouge Française en termes de domiciliations, de soutien sur les besoins fondamentaux de la population et d'action en cas de crise.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Attribuer une subvention annuelle de 1 500 euros.
- Signer la convention annuelle 2022 afférente.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

Convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pessac et L'Association Croix Rouge Française Unité Locale de Pessac

Entre :

Le C.C.A.S. de la Ville de PESSAC
situé au 22 boulevard Saint Martin 33 603 Pessac cedex, représenté par la Vice-Présidente, Madame Patricia GAU.

Et :

L'Association Croix Rouge Française délégation locale de Pessac, dont le siège social est situé 13B Avenue Pierre Wiehn 33600 Pessac, représenté par Sa Présidente Président, Madame Josiane COUDRET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :
La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le C.C.A.S. de Pessac à l'Association Croix Rouge Française dans le cadre de l'accompagnement des personnes Pessacais-e-s en situation de précarité et de vulnérabilité, mais également de préserver l'inclusion sociale et de favoriser le retour à l'autonomie.

Article 2 - Engagements de l'Association :
L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet explicité à l'article 1.

Article 3 - Engagements du C.C.A.S. :
Le C.C.A.S. de Pessac s'engage à verser à l'Association Croix Rouge Française une subvention d'un montant de 1 500 euros pour l'année 2022.
Cette subvention sera versée à l'Association en une seule fois à la notification de la présente convention signée par le C.C.A.S. selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 – Evaluation :
L'association Croix Rouge Française effectuera un bilan annuel de l'action qui sera adressé dès le premier trimestre de l'année suivante et comptera :

- un bilan quantitatif faisant apparaître le nombre de personnes accueillies par typologie, territoire, nombre de nouvelles entrées et de sorties,
- un bilan qualitatif de l'action.

Article 5 – Justificatifs :
L'association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice (courant du second semestre de l'année postérieure à l'année close), les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

Article 6 – Sanctions :
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS de Pessac, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa contribution, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le C.C.A.S. de Pessac en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant :
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par le C.C.A.S. de Pessac et par l'association.

Article 8 – Durée et résiliation de la convention :
La présente convention est conclue pour une durée d'un an. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Recours :
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pessac, le

Pour l'Association Croix Rouge Française
Unité Locale Pessac
La Présidente

Josiane COUDRET

Pour le C.C.A.S. de Pessac

La Vice-Présidente

Patricia GAU

Délibération 2022-53
Objet : Subvention relative au fonctionnement de la pension de famille Bethel

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Vu la circulaire 2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais,
Vu la note d'information DGAS/DGUHC/PIA/IUH1 n° 2005-189 du 13 avril 2005 relative à la mise en œuvre du programme 2005 maisons relais/pension de famille,
Vu la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maisons relais.

Les maisons relais – pension de famille sont destinées à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.

Le dispositif maison relais - pension de famille du Diaconat de Bordeaux ne s'inscrit pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable. Il s'agit d'une structure de taille humaine, associant des logements privatifs et des espaces collectifs favorisant les relations de la vie quotidienne entre les résidents, la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

La maison relais Béthel composée de 17 logements se situe au 45 avenue de Madran à Pessac.
Le CCAS de Pessac participe au fonctionnement de cette pension de famille par l'octroi d'une subvention.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à :
- Signer la convention avec l'Association DIACONAT de Bordeaux, et tout document s'y rapportant,
- Autoriser le versement de la subvention d'un montant de 3 000 euros.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

Diaconat de Bordeaux
ENTRAIDE PROTESTANTE

Convention relative au fonctionnement et à l'accompagnement social de la Maison Relais Bethel (17 places) - 45 Avenue de Madran à Pessac

Entre :

Le C.C.A.S. de la Ville de PESSAC
situé au 22 boulevard Saint Martin 33 603 Pessac cedex, représenté par la Vice-Présidente, Madame Patricia GAU

Et :

L'ASSOCIATION DIACONAT DE BORDEAUX
Représentée par sa Présidente Christiane IRIBARREN
Siège social : 32, Rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
Désignée sous le terme « l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Maison Relais est destinée à l'accueil de personnes au faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.
La Maison Relais constitue une modalité particulière de résidence sociale, régie par les articles R.353 et suivants du code de la construction et de l'habitat et la circulaire n°965733 du 17/12/1996. Elle ouvre droit au bénéfice de l'Allocation Personnalisée au Logement (A.P.L.).
Elle s'adresse de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoires et qui ne relèvent pas des structures d'insertion de type C.H.R.S. ni d'un logement autonome.
La Maison Relais ne s'inscrit pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, dans un cadre semi collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.
Il s'agit d'une structure de taille humaine, associant des logements privatifs et des espaces collectifs favorisant les relations de la vie quotidienne entre les résidents.

Article 1 – Objet :
La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le C.C.A.S. de Pessac à l'Association Diaconat dans le cadre de sa gestion de la Maison Relais-pension de famille dénommée Béthel d'une capacité de 17 places (17 logements) située 45 Avenue de Madran à Pessac.
L'établissement est destiné à des personnes isolées n'ayant pas l'autonomie requise pour vivre en logement autonome, cumulant des difficultés sociales importantes. Sont visées plus particulièrement les personnes souffrant d'isolement pour lesquelles un premier travail d'accompagnement a déjà pu être engagé.

Article 2 – Engagement de l'association Diaconat :
L'Association Diaconat s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet explicité à l'article 1, soit la gestion de la Maison Relais-pension de famille dénommée Béthel.

Article 3 – Engagements du C.C.A.S. :
Le C.C.A.S. de Pessac s'engage à verser à l'Association Diaconat une subvention d'un montant

de 3 000 euros pour 2022. Cette subvention sera versée à l'Association Diaconat en une seule fois à la notification de la présente convention signée par le C.C.A.S. selon les procédures comptables en vigueur au compte de l'association.

Article 4 – Modalités d'évaluation :
Le Diaconat de Bordeaux effectuera un bilan annuel de la Maison Relais Béthel qui sera adressé dès le premier trimestre de l'année suivante et comptera :
- un bilan quantitatif faisant apparaître le nombre de personnes accueillies par typologie, territoire, nombre de nouvelles entrées et de sorties.
- un bilan qualitatif de l'action.

Article 5 – Justificatifs :
L'association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice (courant du second semestre de l'année postérieure à l'année close), les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévues par l'article L 612-4 du code de commerce.

Article 6 – Sanctions :
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du C.C.A.S. de Pessac, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa contribution, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.
Le C.C.A.S. de Pessac en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Avenant :
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par le C.C.A.S. de Pessac et par l'association.

Article 11 – Durée et résiliation de la convention :
La présente convention est conclue pour une durée d'un an. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Recours :
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pessac,

Pour le Diaconat de Bordeaux	**Pour le C.C.A.S. de Pessac**
La Présidente	**La Vice-Présidente**
Christiane IRIBARREN	Patricia GAU

Délibération 2022-54
Objet : Convention d'hébergement temporaire au sein du logement relais de déplacés ukrainiens

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Vu la mise à disposition par Domofrance d'un T3 bis situé au 4 allée des Forsythias Apt 418 en vue de sous-locations, dans le cadre d'une convention cadre,
Vu l'autorisation donnée par le Conseil d'administration du 5 juillet 2017 de signer la convention de location avec ce bailleur pour ce logement relais et les conventions d'hébergement afférentes avec les occupants
Vu l'arrivée de populations ukrainiennes sur le territoire français, consécutivement à l'offensive de la Russie,
Vu les difficultés d'un hébergement au long cours par des familles Pessacaises
Vu les missions confiées par l'Etat à France Horizon en termes d'appariement pour l'hébergement et la mission d'accompagnement social pour soutenir les familles ukrainiennes déplacées, dans le cadre de la protection temporaire

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente à :
- Mettre à disposition dans le cadre d'une colocation deux chambres du logement relais.
- Signer la convention tripartite d'hébergement temporaire avec France Horizon et des familles ukrainiennes désignées et accompagnées par cette association.
- Proposer à des réfugiés Ukrainiens hébergés à Pessac un hébergement temporaire de 3 mois (renouvelable dans la limite de 6 mois), à titre gratuit ou à hauteur de 15% des revenus d'activité (dans la limite de 200 €/mois).

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Ville de
PESSAC

PROJET CONVENTION D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

DANS LE CADRE DES HEBERGEMENTS DES POPULATIONS DEPLACEES D'UKRAINE BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE ET INSCRITES EN TANT QUE DEMANDEUR D'HEBERGEMENT AUPRES DE LA PREFECTURE DE BORDEAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Patricia GAU, agissant en qualité de Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pessac,
ci-après dénommé « le prêteur »,

Madame Stéphanie CASULA, Directrice Nouvelle Aquitaine de l'association France Horizon dont le siège social se situe 5 place du Colonel Fabien, 75 010 Paris,
ci-après dénommé « l'accompagnant »

et

l'occupant,
ci-après désigné(s)

Il est préalablement exposé ce qui suit :
Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations Ukrainiennes ou résidantes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision de Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter l'hébergement de ces réfugiés Ukrainiens.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'occupant est autorisé à résider temporairement, dans le cadre d'une procédure d'accompagnement assuré par France Horizon, à titre personnel et à usage d'habitation principale, dans le logement désigné à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LIEU MIS A DISPOSITION

Logement n° 4 allée des forsythias
appartement 418
chambre n°...
33600 Pessac

ARTICLE 3 : NATURE DU LOGEMENT OBJET

Le logement, objet de la présente convention, est loué et géré par le C.C.A.S. de la Ville de Pessac, établissement public administratif communal et a fait l'objet d'une délibération au Conseil d'Administration du CCAS du 5 juillet 2017.

L'hébergement dans ce logement est accordé en considération du contexte de conflit en Ukraine.

La chambre est mise à disposition d'une famille proposée et accompagnée par France Horizon.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 3 mois :

soit du 20.. au 20.. inclus.

Il est prévu, si besoin, un avenant à ce contrat d'hébergement temporaire (à condition que la situation exceptionnelle décrite en préambule demeure justifiée lors du renouvellement, jusqu'à concurrence de 6 mois).

L'occupant doit quitter impérativement les lieux à l'issue de la convention.

A défaut, une procédure d'expulsion pourra être engagée par le CCAS.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DE LA PERSONNE OCCUPANT LES LIEUX

L'autorisation d'occupation temporaire comprend strictement les personnes suivantes nommément désignées :

-
-

ARTICLE 6 : MONTANT ET REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEMANDEE

Dès lors que l'occupant perçoit des revenus professionnels, une participation mensuelle à hauteur de 15% de ses revenus sera demandée (participation plafonnée à 200 euros).

L'occupant fournira les justificatifs de ses revenus à son référent de France Horizon uniquement au fin du calcul de ladite participation.

La facture est établie à terme échu et le règlement doit être fait avant le 10 du mois, en espèces, prélèvement, virement ou chèque bancaire établi à l'ordre du Régisseur du CCAS, place de la 5ème République 33600 Pessac.

En cas de défaut de paiement, une procédure de recouvrement sera engagée auprès du trésor public, sans préjudice d'une procédure d'expulsion.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX, MOBILIER ET ACCESSOIRES

Un état des lieux d'entrée, dressé contradictoirement entre les parties lors de la remise des clés, est annexé à la présente convention, de même qu'un état des lieux de sortie établi avant le départ de l'occupant.

A son départ, l'occupant est tenu de remettre les clés du logement au C.C.A.S. ou à l'un de ses représentants, de communiquer sa nouvelle adresse et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

Le mobilier et les accessoires mis à la disposition de l'occupant à titre gracieux font l'objet d'un inventaire contradictoire d'entrée et de sortie.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement d'occupation du logement objet de la présente convention est annexé à la présente.

L'occupant déclare en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter dans l'ensemble de ses dispositions.

ARTICLE 9 : ACCOMPAGNEMENT

La mission d'accompagnement de l'occupant sera assurée par France Horizon.
France Horizon s'engage à :

- évaluer la situation du ménage hébergé, le conseiller et l'accompagner préalablement à son entrée dans le logement ;

- assurer des fonctions de médiation entre le Prêteur et le ménage hébergé en vue de prévenir et de résoudre les éventuelles difficultés liées à l'occupation du logement ;

- travailler avec le ménage hébergé à un projet de sortie vers un logement pérenne et autonome ou autre solution d'hébergement.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs des clauses ci-dessus, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit dans un délai de **10 JOURS** après notification à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès lors, l'occupant devra avoir quitté les lieux à la date de résiliation en respectant les modalités définies à l'article 7.

FAIT A PESSAC LE

La Vice - Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale

France Horizon

Patricia GAU

L'occupant
« lu et approuvé »

Pièces annexes :

Etat des lieux d'entrée
Règlement de fonctionnement

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

Délibération 2022-55
Objet : Création d'une adhésion annuelle pour la Maison Des Seniors

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux Seniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur des seniors de la Commune, la Maison Des Seniors organise tout au long de l'année des activités pour lutter contre l'isolement social. Celles-ci sont essentiellement assurées par des prestataires rémunérés et font l'objet d'un financement partiel et non pérenne de la Conférence Des Financeurs. La mise en place de ces ateliers permet aux seniors de pratiquer des activités de bien-être, culturelles et de loisirs à titre gratuit. Afin de poursuivre le développement de ces actions et de maintenir leur gratuité, il est proposé de créer une adhésion annuelle pour les utilisateurs de la Maison Des Seniors à compter du 1er janvier 2023.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé à 10 euros basé sur une année civile avec gratuité pour les personnes s'inscrivant pour la 1ère fois durant le dernier trimestre de l'année.

Il est demandé au Conseil d'Administration :
- D'approuver la création de cette adhésion des utilisateurs de la Maison Des Seniors à compter du 1er janvier 2023.
- D'adopter le tarif de cette cotisation.
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.
- De déclarer que les recettes seront inscrites à l'article 706 du chapitre 011 du budget principal du CCAS.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Délibération 2022-56
Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Médiateurs pour le CCAS

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux Seniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, l'accueil des jeunes enfants, la restauration, ..., doivent mettre en place un médiateur de la consommation. Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français.

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service. C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

Les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation.

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022. Cette convention précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation. Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne.

L'adhésion annuelle négociée est de 18 € TTC par an sur un engagement de 3 ans, soit 54 € TTC pour les 3 années et par service ou établissement.

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel) le tarif est de 60 € TTC par médiation.
Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation.

-Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
-Vu le décret n°2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
-Vu les articles L.611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation
-Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022
-Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi,
-Considérant que l'UDCCAS, organisation professionnelle, représentant les professionnels adhérents à sa structure que sont les CCAS et CIAS, a conventionné avec une association référencée par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) au profit de ses membres adhérents,
-Considérant que le CCAS de Pessac est adhérent à l'UDCCAS,
-Considérant que le CCAS gère des services petite enfances et des services seniors et propose des contrats de prestation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Pessac :
- De valider l'adhésion du C.C.A.S de Pessac au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs.
- D'autoriser Madame la Vice- Présidente à signer la convention avec l'ANMCONSO et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De déclarer que les dépenses sont prévues à l'article 6281 (Concours divers, adhésion, ...) du chapitre 011 du budget principal du CCAS.

Sur quoi le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Délibération 2022-57
Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Médiateurs pour la Résidence Autonomie du CCAS

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux Seniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, l'accueil des jeunes enfants, la restauration, …, doivent mettre en place un médiateur de la consommation. Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français.

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service. C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

Les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation.

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022. Cette convention précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation. Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne.

L'adhésion annuelle négociée est de 18 € TTC par an sur un engagement de 3 ans, soit 54 € TTC pour les 3 années et par service ou établissement.

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel) le tarif est de 60 € TTC par médiation.
Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation.

- Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- Vu le décret n°2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
- Vu les articles L.611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation
- Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022
- Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi,
- Considérant que l'UDCCAS, organisation professionnelle, représentant les professionnels adhérents à sa structure que sont les CCAS et CIAS, a conventionné avec une association référencée par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) au profit de ses membres adhérents,
- Considérant que le CCAS de Pessac est adhérent à l'UDCCAS,
- Considérant que le CCAS de Pessac gère une Résidence Autonomie qui propose des contrats de prestation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de Pessac :
- De valider l'adhésion de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » gérée par le CCAS de Pessac au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs.
- D'autoriser Madame la Vice- Présidente à signer la convention avec l'ANMCONSO et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De déclarer que les dépenses sont prévues à l'article 6184 (Divers : cotisations, …) du Groupe III du budget annexe M22 de la Résidence Autonomie.

Sur quoi le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Délibération 2022-58
Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Médiateurs pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux Seniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les collectivités territoriales, dans le cadre de prestations de service, telles que l'aide à domicile, l'accueil des jeunes enfants, la restauration, ..., doivent mettre en place un médiateur de la consommation. Cette obligation émane d'une directive européenne transposée dans le droit français.

La finalité de cette obligation est de permettre aux consommateurs de pouvoir solliciter gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'opposerait à un professionnel qui fournit un service. C'est un moyen extrajudiciaire, rapide et gratuit permettant au consommateur de résoudre ses litiges liés à la fourniture d'un service.

Le médiateur doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » (article L. 153-1 du Code de la consommation).

Les articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation encadrent le dispositif de médiation de la consommation.

Le Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD) a effectué les démarches nécessaires (recherche d'organismes, négociation tarifaire) pour permettre à chaque Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du réseau de se mettre en conformité, si ce dispositif n'avait pas déjà été prévu par la collectivité et a référencé au sein de son réseau l'ANM-CONSO comme médiateur de la consommation.

Afin de proposer ce dispositif à l'ensemble des CCAS/CIAS de la Gironde, adhérents à l'UDCCAS, une convention cadre a été négociée et signée entre l'ANM-CONSO et l'UDCCAS le 19 avril 2022. Cette convention précise le cadre et les modalités de saisine du médiateur de la consommation. Néanmoins, chaque entité doit adhérer par elle-même à cette association par une démarche en ligne.

L'adhésion annuelle négociée est de 18 € TTC par an sur un engagement de 3 ans, soit 54 € TTC pour les 3 années et par service ou établissement.

En cas de déclenchement d'une médiation (simple, complexe ou en présentiel) le tarif est de 60 € TTC par médiation.

Cette adhésion couvre toutes les activités qui requièrent la signature d'un contrat de service au sens de l'article 611-1 du code de la consommation.

- Vu l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 qui transpose la directive européenne relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- Vu le décret n°2015 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
- Vu les articles L.611 à R616 du code de la consommation qui encadrent le dispositif de médiation de la consommation
- Vu la convention-cadre signée à cet effet entre l'Association Nationale des Médiateurs, dénommée « l'ANM-CONSO » et l'Union Départementale des CCAS et CIAS de Gironde en date du 19 avril 2022
- Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la loi,
- Considérant que l'UDCCAS, organisation professionnelle, représentant les professionnels adhérents à sa structure que sont les CCAS et CIAS, a conventionné avec une association référencée par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) au profit de ses membres adhérents,
- Considérant que le CCAS de Pessac est adhérent à l'UDCCAS,
- Considérant que son service d'aide à domicile propose des contrats de prestation au sens de l'article L.611-1 du Code de la consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de Pessac :

- De valider l'adhésion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS de Pessac au dispositif de médiation de la consommation proposé par l'Association Nationale des Consommateurs,

- D'autoriser Madame la Vice- Présidente à signer la convention avec l'ANMCONSO et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De déclarer que les dépenses sont prévues à l'article 6184 (Divers : cotisations, …) du Groupe III du budget annexe M22 du SAAD

Sur quoi le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Délibération 2022-59
Objet : Adoption de la proposition Budgétaire du S.A.A.D. 2023 (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile), budget annexe du C.C.A.S.

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Conseil d'Administration,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative au cadre budgétaire applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F),

Vu les articles R 314-1 et suivant du C.A.S.F

CONSIDERANT que l'activité du service prévoit une activité basée sur un nombre d'heures de 39640 heures pour 2023.

Les moyens financiers pour réaliser cette activité sont décrits ci-dessous :

DEPENSES :

Groupe I / Charges afférentes à l'exploitation courante	18 725 €
Groupe II / Dépenses afférentes au personnel	1 442 818,00€
Groupe III / Dépenses afférentes à la structure	30 850,00€
	1 492 393,00€

Les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

RECETTES :

Groupe I/ Produits de la tarification et assimilés	1 362 893,00€
Groupe II/ Autres produits relatifs à l'exploitation	129 500,00€
Groupe III/ Produits financiers	0,00€
	1 492 393,00€

Le tarif horaire déterminé proposé pour atteindre l'équilibre budgétaire est de 34,38 €.

DECIDE

Article 1 :
D'adopter la proposition de Budget Prévisionnel du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour l'année 2023.

Article 2 :
D'approuver le volume horaire et le tarif horaire proposés tels que précisés ci-dessus pour 2023.

Article 3 :
D'autoriser la Vice-Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

SAAD CCAS PESSAC
Budget M22 – BP 2023
Octobre 2022

RAPPORT BUDGETAIRE ÉTABLI CONFORMEMENT À L'ARTICLE R.314-18 DU C.A.S.F

I - Le contexte de préparation du budget M22 pour l'exercice 2023 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS de PESSAC.

Le contexte financier du SAAD du CCAS est marqué en 2022 :

- Par l'évolution des conditions salariales face à l'inflation et le manque d'attractivité du métier. Au 1er juillet 2022, la masse salariale a évolué pour tenir compte de l'augmentation du point d'indice et du SMIC et du taux de l'IFSE (indemnité forfaitaire pour sujétion et expertise).
 Parallèlement, le SAAD est concerné par le dispositif du SEGUR étendu par le gouvernement à certaines catégories de salariés du milieu médico-social depuis avril 2022. Cette évolution a pour objectif de valoriser le métier et le rendre attractif. En effet, cette année le service a encore été impacté par la pénurie de candidat aux postes d'aide à domicile.

- Par une augmentation du tarif horaire du Département fixé en 2022 à 24.84 € de l'heure au lieu de 23,94 €. Le tarif arrêté par la Caisse Nationale Assurance Vieillesse (CNAV) a augmenté à 24,50 € de l'heure au lieu de 21,10 € de l'heure au 1er octobre 2021 à la suite de la mise en place de l'avenant n°43 portant sur la revalorisation des salaires mais exclusivement pour le secteur privé.

L'application de ces tarifs ne permet pas d'établir un budget à l'équilibre. Une subvention du CCAS est nécessaire chaque année. Le SAAD s'efforce d'avoir une politique budgétaire maîtrisée, tout en répondant aux critères « de performance » demandés par le Département. En effet, le service veille au quotidien à optimiser sa productivité, un prévisionnel autour de 60% en 2023 a été établi (39 640 heures à produire auprès des usagers rapportées à 66 168 heures payées au personnel) conformément au tableau des heures prévisionnelles.
Dans le cadre de l'exercice 2021 une productivité de 65 % a été atteinte. Néanmoins, au vu de l'activité du premier semestre 2022 avec une importante augmentation de l'absentéisme et des difficultés de recrutement, il est préférable de rester prudent sur l'estimation de l'activité 2023.

Cette productivité est liée en partie aux heures dites « non présentielles », elles représentent toutes les heures non réalisées auprès des usagers. Le SAAD a poursuivi sur 2022 son implication dans une organisation des conditions de travail en adéquation avec la politique RH. A ce titre, deux agents de prévention ont été nommés par leurs pairs avec pour mission la participation à la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels. Afin d'assurer des prestations de qualité, de maintenir l'attractivité de notre service dans un secteur où les recrutements sont difficiles et de limiter le turn-over, le SAAD propose à chaque agent un véritable accompagnement via des temps de réunion (service / prévention / échanges des pratiques professionnelles), un accueil de qualité pour les nouveaux agents, des immersions pour à terme un changement de service suite à des inaptitudes, etc.

Le service poursuit son engagement au sein de la démarche du programme « aidants, aidés, une qualité de vie à préserver ». Ce programme permet d'être accompagné financièrement (par la CARSAT et le Département au titre de la conférence des financeurs et de la CNSA) dans la démarche de prévention des risques liées à l'activité physique par l'amélioration des conditions de travail des agents en limitant leur exposition aux risques de TMS et de chutes. L'objectif est de former et équiper les intervenants pour optimiser les prises en charge des personnes à domicile. Cette démarche s'inscrit dans la mise œuvre des actions du document uniquement.

Pour les dépenses de fonctionnement, le CCAS, comme l'ensemble des collectivités territoriales, subit l'inflation qui impacte directement les chapitres 011 3 des groupes I et III.

Le poste principal du budget est la rémunération du personnel, soit 97 % des dépenses. L'estimation de la masse salariale prend en compte les différentes revalorisations liées au Glissement Vieillesse Technicité important du fait de la pyramide des âges et de l'évolution des carrières des agents et surtout de l'évolution du point d'indice et de l'IFSE en lien avec l'inflation. A cela s'ajoute la mise en place de la prime SEGUR.

Dans ce contexte, le SAAD maintient le même nombre d'ETP intervenant et poursuit dans la même dynamique les interventions réalisées auprès des bénéficiaires afin de répondre aux mieux aux besoins sur le territoire.

L'objectif est de maintenir l'activité tout en veillant à conjuguer un service de qualité aux Pessacais et un bien-être au travail des agents.

II - <u>Les orientations du budget 2023 de la M 22</u>

L'activité prévisionnelle est estimée à 39 640 heures (39 917 heures en 2022) réparties ainsi :

- 31 712 heures, soit 80 % au titre du Conseil Départemental (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Aide Sociale et Prestation de Compensation du Handicap).
- 7 928 heures au titre des caisses de retraite, des heures privées et des mutuelles, soit 20 % de l'activité.

Les heures ont été calculées sur la base de 36 ETP intervenants.

Ces ETP sont répartis de la façon suivante :

- Auxiliaires de vie : 19,50 ETP (20,40 en 2022).
- Agents sociaux, aides à domicile : 14,80 ETP (11,60 en 2022).
- Agents saisonniers : 1,70 ETP (4 en 2022).

Ce prévisionnel pour 2023 est calculé compte tenu des recrutements réalisés au cours de l'année 2022 et des difficultés majeures de pouvoir recruter du personnel diplômé depuis 2 ans. La proportion : auxiliaires de vie / aides à domicile répond aux critères « de performance » demandés par le Département. Ce ratio pour les services autorisés de la Gironde est autour de 30%, notre service reste néanmoins à 54% en prévision pour 2023.

Pour ce qui est de la productivité, elle est estimée pour 2023 autour de 60% soit 1101h/ETP réalisées auprès des usagers. Notre service est en-dessous de la moyenne des services publics girondins, soit 1 255h/ETP. Cet écart s'explique notamment par les temps de réunions (de service / de prévention / d'échanges des pratiques professionnelles), de formations, d'accueil et de tutorat des nouveaux arrivants, des droits à congés exceptionnels et les temps de déplacements entre les interventions au vu de l'étendue du territoire. A cela s'ajoute les agents en arrêts maladies et notamment les longues durées.

Cet engagement politique d'accompagnement du personnel permet notamment d'éviter le turn-over, d'être plus attractif lors des recrutements et de limiter l'absentéisme afin de garantir une qualité et une continuité de service aux bénéficiaires.

Le budget prévisionnel 2023 du service s'équilibre en dépenses et en recettes à **1 492 393 €** et ne concerne que la section de fonctionnement. Par conséquence le tarif du coût horaire du service est estimé à 34.38€ (30.71€ pour 2022)

A- <u>SECTION D'EXPLOITATION – DEPENSES – 1 492 393 €</u>

<u>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 18 725 €</u>
(Pour mémoire 21 800 € en 2022)

Ces dépenses concernent l'ensemble des frais liés au fonctionnement du service et aux missions des intervenantes :

- Frais d'affranchissement (5 000 €) budget en augmentation étant donné le coût de l'affranchissement en hausse.
- Achat des vêtements professionnels et de protection et petit matériel de prévention. (6 000 €)
- Rémunération de la psycho-gérontologue pour l'animation des groupes de parole et d'analyse des pratiques professionnelles (5 725 €). La mise en place des groupes de parole contribue fortement à la réalisation de prestations de qualité, au renforcement du sentiment d'appartenance à l'équipe et à la promotion de la bientraitance. Les aides à domicile sont réparties en 3 groupes pour les échanges avec la psychologue ; elles se réunissent 2 h tous les mois sauf en juillet et en août.
- Le financement du prestataire Ergo Prévention et de diagnostics à domicile d'ergothérapeute dans le cadre du programme « Aidants-Aidés » (2 000€).

<u>Groupe II : Dépenses du personnel : 1 442 818 €</u>
(Pour mémoire 1 232 652 € en 2022)

Les dépenses de personnel se distinguent en trois postes :
- Le personnel administratif, d'encadrement et de direction, soit 3,42 ETP pour un montant de 161 585 € (en 2022 :

145 214 €).
- Le personnel intervenant à domicile, soit 36 ETP pour un montant de 1 280 233 € (en 2022 : 1 087 438 €).
- Les frais de visites et/ou expertises médicales : 1 000 €

Pour information, les dépenses de frais kilométriques réalisés par les agents dans le cadre des inter vacations. Cette dépense maintenue au groupe 2 est estimée à 27 360 €.au niveau du coût de la masse salariale.
La masse salariale a été calculée sur la valeur du point, soit 4,85 à la date du 1er juillet 2022. L'augmentation est liée à l'évolution du point d'indice, de l'IFSE et à la mise en place de la prime SEGUR et l'augmentation du SMIC. Ces augmentations représentent un impact financier important mais en lien avec la situation d'inflation et la nécessité de revalorisation du métier d'aide à domicile.

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 30 850 €
(Pour mémoire 20 450 € en 2022)

Elles concernent les charges liées au fonctionnement :

- Locations mobilières 4 400 € contre 4 200 € en 2022 (location du copieur, machine à affranchir, plieuse) : augmentation liée à l'inflation et au renouvellement du copieur.
- Une partie du remboursement à la Ville des charges locatives : 4 700 € contre 4 500 € en 2022.
- Frais bancaires liés à l'encaissement des chèques CESU : prévisionnel maintenu à 750 € au vu des dépenses des années précédentes.
- Un prévisionnel de 5 000 € a été inscrit en groupe III plutôt qu'en groupe I (inscription 2022 non consommée) pour le financement de l'évaluation externe à réaliser au vu du calendrier réglementaire du renouvellement de l'autorisation d'exercer du Conseil départemental 2023.
- Charges sur exercices antérieurs (remboursement au Département du trop-perçu des dotations annuelles versées au titre de l'APA et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) en raison de la sous activité du 1er semestre 2022 : prévisionnel de 15 000 €.

Parallèlement, une provision de crédits est nécessaire pour régulariser les recettes non recouvrées faute de solvabilité des débiteurs. Elle est estimée à 990 €. Prévisionnel de charges diverses de gestion courante (6588) 10€.

B- SECTION D'EXPLOITATION – RECETTES – 1 492 393 €

Hypothèse en matière d'évolution des prix (*article R 314-18 du Code de l'action sociale et des familles CASF -2è alinéa 1°)*

La section d'exploitation est déterminée pour une très large part par l'indicateur du volume d'activité estimé à 39 640 heures pour 2023 en regard du prévisionnel et de la réalisation attendue pour l'année 2022.

L'estimation tient compte des orientations des attributions des prises en charge au titre du Conseil Départemental (APA, Aide Sociale et PCH) et des caisses de retraite. 80% de l'activité du service vient en réponse aux plans d'aide orientés par les services du Département et majoritairement au titre de l'APA. Le service est aussi sollicité par les caisses de retraite qui orientent majoritairement leurs aides sur la prestation d'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) et d'Aide aux Situations d'Isolement et/ou de Rupture (ASIR), prises en charge de courte durée. Les prises en charge annuelles sont accordées aux personnes en situation de fragilité, isolées et aux revenus faibles. Ces critères sont appliqués à chaque renouvellement ce qui remet en cause le financement des heures d'aide à domicile.

Le service veille à répondre au mieux à ces demandes dans le respect de nos engagements vis-à-vis du Département, des choix des usagers tout en restant en adéquation avec les possibilités du service.

Le montant estimé du groupe I « produits de la tarification et assimilés » s'élève à 1 362 893 € pour 39 640 heures.

Il comprend :
- Les produits à la charge des usagers estimés à 24 % en moyenne soit 327 094 €.
- Les produits à la charge du Conseil Départemental pour les prestations d'APA, de PCH, d'Aide Sociale estimés

à 65,5 % soit 892 695 €.
- Les produits à la charge des fonds d'action sociale des caisses de retraite évalués à 10,5 % soit 143 104 €.

Ces recettes attendues au niveau du groupe I sont calculées pour obtenir un budget à l'équilibre et permettre le calcul du coût horaire du service. Ce dernier étant supérieur au tarif horaire payé par les usagers et les financeurs, il sera donc nécessaire de prévoir une subvention d'équilibre versée par le CCAS au niveau du groupe II. Cette subvention sera déterminée au vu du soutien financier apporté par le Département et par les caisses de retraite dans leur calcul de tarification pour 2023.

Depuis 2019, le service réalise une augmentation du volume horaire pour lequel il assure le remplacement des agents quittant le service pour diverses raisons (retraite, reclassement pour inaptitude...) afin de répondre aux besoins de maintien à domicile sur le territoire Pessacais. Cette tendance n'a pas pu se poursuivre sur le premier semestre 2022 en raison d'une impossibilité de recrutements face à la pénurie sur le secteur d'activité. Néanmoins, l'arrivée des nouveaux dispositifs financiers en faveur de la profession a permis de finaliser des recrutements en septembre 2022, ce qui permet une perspective positive pour le maintien de l'activité à venir.

Tableau retraçant l'activité et les moyens du service au cours des trois années précédentes (article R 314-18 du CASF, 2è alinéa, 2°)

	2018		2019		2020		2021		2022		2023
	BP	**Réalisé**	**BP**	**Réalisé**	**BP**	**Réalisé**	**BP**	**Réalisé**	**BP**	**Estimé**	**BP**
Nb heures	40 531	37 869	38 281	39 689	38 313	40 382	39 367	40 677	39 917	38 470	39 640

Au titre du groupe II, il est retenu un montant de **129 500 €** correspondant aux éléments suivants :

- Le remboursement d'indemnités journalières pour 10 000 €
- Le reversement des dépenses salariales liées aux agents de l'équipe de remplacement du portage de repas à hauteur de 25 000 €. Depuis la crise sanitaire la mise en place et le maintien d'une 5ème tournée de portage de repas à domicile engendre une augmentation des besoins en cas de remplacement (congés, maladie, formation).
- Le versement d'une subvention de la CARSAT dans le cadre de la signature du contrat du programme « Aidants-Aidés une qualité de vie à préserver » estimée à hauteur de 2 500 €.
- L'estimation du montant de remboursement du conseil départemental de la prime SEGUR à hauteur de 80% du total des heures réalisées y compris pour d'autres tiers (caisse de retraite et privées) soit 92 000 €.

Ce budget ne prévoit pas de recettes liées au Groupe III « Produits non financiers et non encaissables ».

III – Bilan des promotions et augmentations individuelles ou catégorielles des rémunérations sur les deux derniers exercices et l'exercice en cours : *(article R314-18 2è alinéa, 3°)*

Au cours de l'année 2022, 2 agents ont été concernés par un changement de grade : 1 nominations agent social principal de 2ième classe et 1 nomination agent social principal 1ère classe. Les changements d'échelons ont concerné pour cette année 19 agents intervenants et 5 agents administratifs.

IV – L'hypothèse retenue pour 2023 en matière de promotion et d'avancement (incidence sur le nombre de point d'indice) :

Pour 2023, des changements d'échelon sont prévus pour 8 agents intervenants et 1 agents administratifs. (Cf. : tableau de la masse salariale prévu à l'*article R314-18, 2è alinéa, 4°)*).

V - Éléments sur le projet de service :*(article R314-18 ,2è alinéa, 5°)*

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile poursuit sa mission d'accompagnement et de soutien à

domicile auprès des personnes âgées et des personnes adultes handicapées présentant un handicap ou atteintes d'Affection de Longue Durée.

Les intervenants assurent leurs missions dans le cadre d'un plan d'aide défini au préalable, en tenant compte des potentialités et des incapacités de la personne, en aidant à faire (stimuler, accompagner, soulager, apprendre à faire) ou en faisant à la place, si la personne est dans l'incapacité de faire.

Les prestations sont adaptées à chaque personne et peuvent concerner :

- Les activités ordinaires : entretien du logement, du linge, les courses.
- Les actes essentiels : aide aux déplacements, au repas, à la toilette, à l'habillage.
- Les activités de la vie sociale : soutien moral, stimulation des relations sociales, aide aux démarches administratives.

Le SAAD fonctionne 7j/7, 365 jours par an de 8h à 21h. Il assure de plus en plus d'aide auprès d'un public dépendant, avec une augmentation des interventions de courtes durées (1h) sur les midis et les soirs de la semaine et du week-end. Dans le cadre de la continuité de service

Outre l'engagement du service mentionné ci-dessus sur son fonctionnement pour assurer tout le long de l'année la continuité de service, des protocoles spécifiques sont établis par le service en cas de :
- Grève du personnel : Un protocole définit les modalités de continuité de service en cas de grève de moins de 24h, de plus de 24h, du lundi au vendredi et sur les week-end et jours fériés.
- Pandémie, crise sanitaire (comme la COVID en 2020-2021 ou la grippe HA-N1 en 2009)
- Risques ou évènements climatiques (exemple en période de canicule)

Ces protocoles définissent une continuité de service pour les personnes nécessitant une aide aux actes essentiels de la vie (aide au repas, aide au coucher ou au lever, aide à la toilette) et en situation d'isolement. Selon la durée de l'évènement, le protocole prend aussi en compte les personnes en situation d'isolement ou souffrant d'handicap psychique ou physique nécessitant une intervention pour des actes d'hygiène de l'environnement ou des courses.

La mise en œuvre et le réajustement des prestations des usagers sont assurés par les cadres du service en lien avec les évaluatrices (CARSAT ou Conseil Départemental). L'équipe administrative réalise les plannings et les réajustements nécessaires en lien avec les responsables.

Un système d'astreintes est assuré la semaine uniquement par l'encadrement et le week-end par les cadres, les agents du pôle administratif et l'évaluatrice.
Ces astreintes permettent aux intervenantes de régler les problèmes d'absence, d'accès au domicile, mais également de soutenir les agents en cas de difficultés lors des interventions chez les bénéficiaires (aggravation de l'état de santé du bénéficiaire, décès, ...).

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des prestations, le SAAD met en œuvre auprès du personnel :

- Des groupes d'analyse des pratiques professionnelles à destination des intervenantes depuis avril 2012 à raison d'une réunion par mois sur 10 mois.
- Des réunions de service : 1 réunion toutes les 6 semaines sur 10 mois.
- Des temps de coordination avec les différents partenaires et au sein des équipes d'intervenantes.
- Un plan de formation individuelle et de service.
- Questionnaire de satisfaction a été réalisé en 2021 avec un taux de participation de 78.9%. Sur la qualité de la prestation de façon générale 97.1 % des usagers sont très satisfaits ou satisfaits.

Dans le cadre de la politique de prévention des risques professionnels, le service est soutenu dans cette démarche par le service santé et sécurité au travail de la RH et impliqué à différents niveaux en plus des actions menés ci-dessus :

- La mise en place d'un plan d'action en lien avec la rédaction du Document Unique
- L'organisation de réunions de prévention par les deux assistants de prévention sur la thématique des TMS et prévention des chutes.
- La poursuite de la démarche de prévention des TMS et chutes dans le cadre du programme « aidant, aidés, une qualité de vie à préserver » proposé par la CARSAT.

Ce programme répond à un double objectif :

- Améliorer les conditions de travail en limitant l'exposition aux risques de TMS et de chute par la mise à disposition de matériel notamment.
- Sensibiliser et informer les usagers et leur famille sur l'existence et l'utilisation d'aide technique tout en préservant leur autonomie.

L'adhésion à ce dispositif à un double objectif :

- Permettre de compléter notre démarche de prévention des risques professionnels essentiellement développée sur la prévention des risques psychosociaux à ce jour.
- Poursuivre une démarche d'amélioration continue du service en lien avec les futures réunions de prévention et le plan d'action définit dans le cadre du document unique.

L'évaluation interne du service a été transmise en fin d'année 2021 aux services du département.

Délibération 2022-60
Objet : Convention de mise à disposition d'une salle de réunion de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » en faveur de l'OAREIL

Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux Seniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC possède une salle de réunion au sein de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » qu'il propose de mettre à disposition de l'OAREIL (Office Aquitain de Recherches, d'Etudes, d'Information et de Liaison).
Cette association a pour but de :
- Favoriser la coordination et le développement au plan régional, des diverses structures destinées aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.
- Réaliser des activités d'enseignement, de formation et d'information, de documentation, de conseils, d'évaluation ou d'accompagnement relatif à des dispositifs faisant objet notamment de contrats auprès de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

La présente délibération a pour objet le renouvellement de la convention de mise à disposition d'une salle de réunion à titre gratuit pour réaliser des cours d'espagnol, couvrant la période du 10 octobre 2022 au 30 juin 2023. En contrepartie, l'OAREIL s'engage à organiser une à deux conférences sur l'année au sein de la Résidence Autonomie à destination des Seniors Pessacais intéressés.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer :
- La convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Résidence autonomie et tout document s'y rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DE RÉUNION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TULIPES

Entre les soussignés :

Le CCAS de la Ville de Pessac, représenté par **Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS**, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 2 septembre 2020,
et

L'OAREIL, créé le 14 juin 1976, dont le siège social se situe Université de Bordeaux 3 ter place de la victoire 33076 BORDEAUX CEDEX, représenté par **Monsieur Dean LEWIS, Président en exercice**, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le CCAS de la Ville de Pessac, visant l'objet statutaire de l'association,
décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses actions en mettant à sa disposition le local municipal désigné à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.
Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :
- Que si l'association cessait d'avoir besoin du local ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition du local est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention, sans quoi l'utilisation du local serait automatiquement suspendue.

Article 1 : **Désignation des locaux.**

Le CCAS de la Ville de Pessac met à disposition de **L'OAREIL, la salle de réunion du 1er étage du bâtiment A situé 20 allée des Tulipes à la Résidence Autonomie « Les Tulipes »**

Article 2 : Destination des locaux.

L'équipement est utilisé pour des cours d'espagnol, pour un taux d'occupation maximum de **12 personnes** les mercredis de 10 h 30 à 12 h et les mardis de 14 h à 15 h 30.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas préalablement autorisé par le CCAS, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Obligations et interdits

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux. L'association doit donc veiller à tous moments aux points suivants :

1°) Toute installation provisoire électrique ou autre est proscrite,
2°) Interdiction absolue de se servir de bouteilles de gaz ou produits dangereux inflammables ou explosifs,
3°) L'installation de tout système de fixation sur les parois (pointes, clous, adhésifs ...) doit faire l'objet d'une demande préalable et de manière générale, toutes modifications du local fera l'objet d'une demande préalable au CCAS,
4°) Il appartient à l'association ou au groupe utilisateur de remettre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés,
5°) L'association s'engage à rembourser les frais occasionnés par les dégradations éventuelles, sur simple devis présenté par le CCAS de la Ville de Pessac, après que les responsables de l'association ou du groupe aient été invités à constater les dégâts,
6°) Il est interdit de fumer dans le local.
7°) Les personnes présentes s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement du lieu occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
8°) Il est interdit de faire de la cuisine.

Article 4 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Fluides et entretien.

Les factures d'électricité, d'eau et de chauffage sont prises en charge par le CCAS de la ville de Pessac.
Les travaux liés au bâtiment clos et couvert sont pris en charge par le CCAS.
L'association s'engage à assurer le maintien de la propreté des lieux après chaque utilisation.

Article 6 : Matériel

1 jeu de clés est à retirer avant le cours d'espagnol auprès des agents de la Résidence Autonomie, et à ramener à la fin du cours.
Aucun double ne pourra être effectué.

Article 7 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue à partir du 10 octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 sans tacite reconduction.

Article 8 : Assurances.

L'association s'assure contre les risques responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.
L'association déclare avoir contracté une assurance pour la protection des personnes admises dans les locaux aux heures et jour définis.
L'association s'engage à aviser immédiatement le CCAS de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours.

L'association est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10 : Résiliation / indemnités / préavis.

La résiliation peut intervenir à tout moment, de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Le préavis est de 1 mois.

Article 11 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Loyer

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
En contrepartie, l'OAREIL s'engage à organiser 1 à 2 conférences dans l'année au sein de la Résidence autonomie à destination des Seniors Pessacais intéressés.

Fait à PESSAC, le 6 octobre 2022.....

Pour le CCAS de la Ville de Pessac
L'Adjointe au Maire,
déléguée aux Solidarités et à la Santé
et à la cohésion sociale
Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale

Patricia GAU

P/o Pour l'OAREIL
Le Président de l'association,

Directrice

Dean LEWIS

Délibération 2022-61
Objet : Autorisation de signer la convention avec la Fondation Maison de Sante Protestante de Bordeaux-Bagatelle

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Point Ecoute Jeunes (PEJ) est un dispositif porté par le Centre de Santé de la Fondation Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle depuis 2011.
Ce projet a émergé d'une étude réalisée en 2009 par la Direction de la Recherche du Ministère de la Santé intitulée « Les jeunes, leur rapport à la santé et à leur état de santé ». Les résultats de cette étude mettent en avant, chez ce jeune public, des conduites addictives, une souffrance psychologique, une difficulté d'accès aux soins.
En réponse à cette étude, un dispositif d'accueil et d'écoute des jeunes et de leur entourage sera créé. L'animation de ce dispositif sera portée, sur le territoire, par l'association GRICA jusqu'en 2011, puis par le Centre de Santé de la Fondation Bagatelle.
Une psychologue assure des entretiens auprès des jeunes, de leur famille et des professionnels en relation avec les jeunes afin d'évaluer la situation, de conseiller et d'orienter ce public vers une solution adaptée.
Ces entretiens se déroulent, depuis la création du PEJ, au sein de la plateforme des Services au Public dans le quartier de Saige.
En 2021, une situation sanitaire complexe a fait émerger des attentes plus importantes du Point Ecoute Jeune. Aussi, et pour répondre à cet accroissement de demandes, les Directions de la Ville, du CCAS, les élus concernés et l'équipe du Centre de Santé, Maison de Santé de Bordeaux Bagatelle ont convenu d'ouvrir une 3ème permanence supplémentaire et effective depuis le 1er septembre 2021.

Par convention annexée à la délibération, il est convenu que le Centre de Santé de la Fondation Maison Protestante de Santé de Bordeaux-Bagatelle s'engage à assurer 3 permanences de proximité d'accueil et d'écoute jeunes et parents, tenues par une psychologue.

La première est de 3h par semaine, les lundis de 14h à 17h
La deuxième est de 2h par semaine, les mercredis de 14h à 16h
La troisième permanence est de 3h, les lundis de 9h30 à 12h30

La Ville de Pessac met à disposition un local à la Plateforme des Services au public-Maison du Droit et de la Médiation, située 1 rue de l'Horloge à Pessac ; pour les deux premières permanences.
La Ville met à disposition un local situé au Bureau d'Information Jeunesse, situé au 2 bis rue Eugène et Marc Dulout au Centre-Ville de Pessac, pour la 3ème permanence.

Cette convention engage la Ville de Pessac, le CCAS et la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle.

La Fondation Maison Protestante de Santé de Bordeaux-Bagatelle tiendra informé régulièrement les représentants de la Ville et du CCAS de son action et du nombre de personnes rencontrées dans le cadre des permanences.

Les parties s'engagent à évaluer l'action au moins une fois par an en présence des partenaires locaux associés.

Il est demandé au Conseil d'Administration :
- D'approuver les termes de la convention entre la Fondation Maison de Santé de Bordeaux Bagatelle, la Ville et le CCAS pour l'année 2022,
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention et tout document s'y rapportant,
- De déclarer que les crédits sont prévus à l'article 611 Direction Autonomie Santé du budget 2022 du CCAS s'élèvent à 5 000 €.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Convention pour la mise en œuvre d'une permanence du Point Ecoute Jeunes de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle

Entre

La Ville de PESSAC,
Place de la Vème République - BP 40096 - 33604 PESSAC Cedex
Représentée par Monsieur Franck RAYNAL, Maire dûment habilité à cet effet par délibération N° 2020-143 du 3 juillet 2020
D'une part,

Le CCAS de PESSAC
22 Boulevard Saint-Martin, 33600 PESSAC
Représenté par Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS dûment habilitée à cet effet par délibération N° 2020-30 du 2 septembre 2020

D'autre part,

Et

La Fondation, Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle
203 Route de Toulouse- 33401 TALENCE Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Gabriel MARLY.

D'autre part,

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Par la présente convention, le Point Ecoute Jeunes (PEJ) du pôle Action Sociale et Formation de la Fondation MSPB Bagatelle s'engage à assurer trois permanences de proximité d'accueil et d'écoute jeunes et leurs parents :
- à la Plateforme des Services au Public, Maison du Droit et de la Médiation de la Ville de PESSAC, située 1 Rue de l'Horloge à PESSAC ;
- au Bureau Information Jeunesse de la Ville de PESSAC, situé 2 ter Av. Eugène et Marc Dulout à PESSAC,

Ces permanences, lieux d'écoute de proximité, assurées par une psychologue, s'inscrivent dans le cadre d'une prévention psycho sociale et d'aide à l'accès aux soins psychiques des jeunes de 11/25 ans.

Article 2 – Coordination et suivi :

Le PEJ de la Fondation MSPB Bagatelle tiendra informé les représentants de la Ville, notamment le service de la Plateforme des Services au Public, Maison du Droit et de la Médiation, le Bureau Information Jeunesse ainsi que les représentants du CCAS, de son action à Pessac et du nombre de personnes résidant à PESSAC rencontrées dans le cadre de la permanence.

La Ville de PESSAC, le CCAS et le PEJ s'engagent également à évaluer l'action au moins une fois par an en présence des partenaires locaux associés.
Un bilan d'activité sera établi annuellement par le PEJ.

La Ville de PESSAC, le CCAS et le pôle Action Sociale et Formation de la Fondation MSPB Bagatelle s'engagent chacun à désigner un correspondant référent de l'action, chargé notamment de réguler l'action si nécessaire et de le faire connaître aux partenaires.

Article 3 – accueil de la permanence PEJ :

La Ville de Pessac s'engage à accueillir la psychologue du PEJ de la Fondation MSPB Bagatelle dans des locaux permettant d'assurer, en toute confidentialité, la rencontre des jeunes et de leurs familles. Ces locaux seront équipés de dispositifs bureautiques (téléphone, accès internet) dont il sera fait usage durant ses entretiens. En cas d'impossibilités d'effectuer les permanences physiques, le PEJ assurera la poursuite des entretiens par rdv téléphonique ou visio-conférence.

La Fondation s'engage à utiliser ces locaux conformément à leur destination et à ne commettre aucune dégradation des lieux et des matériels mis à disposition et qu'elle est assurée à ce titre.

Article 4 – Objectifs :

La présente convention est conclue pour une intervention de psychologue, à raison de 8 heures par semaine sur 46 semaines, représentant un total de 368 heures à l'année dédiées aux rendez-vous pour les jeunes et/ou leur famille.

Article 5 – Attribution de subventions :

Le coût total prévisionnel de cette prestation est fixé à :
8 heures x 46 semaines x 60 Euros = **22 080 euros** pour le territoire de Pessac.
Ce coût s'entend sans absence des professionnels, et en cas d'impossibilités prévisibles de lieu d'exercice, les interventions pourront être réalisées à distance par téléphone ou visio-conférence. Si une permanence ne peut avoir lieu, pour quelque raison que ce soit, les parties conviendront prioritairement d'une séance de remplacement et, à défaut, du coût révisé prorata temporis en fonction de l'impossibilité liée à l'un ou l'autre des partenaires.

Pour l'année 2022, les heures de permanence effectuées par la psychologue du PEJ de la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle (60 Euros de l'heure) seront cofinancées, selon les demandes de subventions effectuées, de la manière suivante :

- par l'Etat au titre de l'appel à projet du Contrat de Ville Métropolitain, pour un montant de 3 000€
- par Bordeaux Métropole au titre de l'appel à projet du Contrat de Ville Métropolitain, pour un montant de 1 500€
- Participation du CCAS au coût du déploiement du PEJ sur le territoire de Pessac à hauteur de 5 000€ ; la participation sera versée après émission d'une facture par la Fondation Maison de Santé Bordeaux Bagatelle via chorus pro.
- le solde par la Ville de Pessac (Direction Jeunesse et Direction du Développement Social Urbain (Plateforme - CLSPD)) sur présentation de factures une fois les permanences effectuées et au plus tard le 15 décembre 2022.

Article 6 – Durée – Prise d'effet :

La présente convention est conclue pour l'année 2022 pour une durée d'un an non renouvelable.

Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 – Résiliation -Modification :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Fondation.

La présente convention est modifiable par avenant.

Article 8 – Litige :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties conviennent de rechercher préalablement une résolution amiable du litige avant d'en saisir le tribunal.

Fait en 3 exemplaires, à Talence, le

Pour la Fondation Maison de Santé de Bordeaux Bagatelle Le Président de la Fondation,	Pour la Ville de Pessac Le Maire,	Pour le CCAS de Pessac La Vice-Présidente,
Gabriel MARLY	**Franck RAYNAL**	**Patricia GAU**

DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Délibération 2022-62
Objet : Avenant de la convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil de Jeunes enfants (EAJE) 2019-2022

Madame Marie-Claire KARST, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La convention d'objectifs et de financement des E.A.J.E 2019-2022, signée entre la C.A.F de la Gironde et la Ville de Pessac le jeudi 23 mai 2019, présente un avenant qui a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la P.S.U pour l'année 2022 et ce pour les structures pessacaises suivantes :

- La Crèche Familiale - 22 bd Saint Martin
- Le Multi-accueil Calune - 6 rue du 19 mars 1962
- Le Multi-accueil Cazalouette - 20 avenue Pierre Castaing
- Le Multi-accueil Les Petits Poucets - 4 allée des Cigales
- Le Multi-accueil Serpentine - 1 avenue du Maréchal Juin

Cet avenant a pour objet de simplifier le traitement des ressortissants du régime général qui entre directement dans le calcul du montant de la prestation de service via un taux de ressortissants du régime général. La simplification de traitement de cette prestation de service va permettre d'alléger les démarches de contrôle et de mettre en place un taux fixe.

Le présent avenant, prend effet du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à :
- Signer l'avenant à la convention ci-jointe avec la CAF,
- Signer tout document se rapportant à celui-ci.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Gironde

Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant
Eaje

- **Fixant le Taux de régime général**

Année : **2022**
Gestionnaire : **CCAS de PESSAC**
Structure : **Multi accueil**
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

CAF 33 2022

Entre :
Le Centre Communal d'Action Social, représenté par Monsieur Franck RAYNAL, dont le siège est situé 22 boulevard Saint Martin – 33600 PESSAC

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par Madame Christine MANSIET directrice, dont le siège est situé Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Pour la prestation de service Unique (Psu), la notion de ressortissant du régime général entre directement dans le calcul du montant de la prestation de service via un taux de ressortissants du régime général. Afin de simplifier le traitement de cette prestation de service et d'alléger les démarches de contrôle, ce taux devient fixe. Ainsi, la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeunes Enfant / PSU du 01/01/2019 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

L'article « Le versement de la Psu » de la convention initiale, est remplacé par l'article suivant :
« Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la Prestation de Service Unique est fixé à :

- **Taux fixe : 96.84 %**

Pour l'équipement « **Multi accuei** »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *30/06* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30/06* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera :

- *Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*

- *Un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1er/01/2022** et jusqu'au **31/12/2022**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bordeaux, le 27/06/2022, en 2 exemplaires originaux

Fait à ……	Le ……..
La Caf	Le CCAS de PESSAC……..
Madame Christine MANSIET	Monsieur Franck RAYNAL
Directrice de la Caf de la Gironde	Président du CCAS de Pessac

Délibération 2022-63

Objet : Adhésion pour mise à disposition d'œuvres par l'Artothèque pour les ateliers d'éveil à la Maison Marcade de la Petite Enfance

Madame Marie-Claire KARST, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, le C.C.A.S. de la Ville de Pessac propose des ateliers d'éveils à destination des familles au sein de la Maison de la Petite enfance Marcade.

Ce service s'adresse aux enfants Pessacais, âgés de 15 mois jusqu'à leur scolarisation, qui doivent être accompagnés d'un adulte référent. Le binôme bénéficie d'une animation proposée par une éducatrice de jeunes enfants et ce durant 10 séances. Ce service est sur inscription, avec une participation de 35,75 € pour 10 séances. Trois séances par semaine sont proposées les lundis et mardis matin et les mercredis après-midi.

Afin d'alimenter et d'enrichir les propositions faites aux enfants, un partenariat avec l'artothèque a été bâti, afin que les enfants bénéficient de la richesse culturelle du territoire.

Il est proposé de mettre en place une convention de prêt des œuvres fournies par l'Artothèque dans les conditions suivantes :

- 12 œuvres prêtées par année réparties en 3 périodes soit 4 œuvres par période,
- Une adhésion annuelle à l'artothèque par la Direction petite enfance pour un montant de 60 €,
- Une souscription à un contrat d'assurance spécifique, permettant de couvrir les œuvres durant les trajets et lors de l'accrochage (en garantie CLOU A CLOU) pour 3 expositions par an d'une valeur de 6 000 € chacune, et ce pour un montant de 117,35 € TTC par an avec application d'une franchise fixe de 150 € par sinistre.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer :
- L'adhésion de mise à disposition d'œuvre à titre gratuit pour les ateliers d'éveil à la Maison Marcade de la Petite Enfance
- Et tous documents ci-rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

les arts au mur
artothèque

CERTIFICAT D'ADHÉSION « MAISON MARCADE »

Je soussigné(é), représentant la structure petite enfance, déclare avoir pris connaissance des conditions générales détaillées au verso de ce feuillet et de les accepter.

Je prends l'engagement d'assurer, en toutes circonstances, pouvant survenir à l'occasion d'altération des œuvres prêtées ou de leur vol, la prise en charge financière intégrale de la valeur du bien emprunté. Je m'engage à communiquer toutes les informations nécessaires à mon assurance et à fournir à l'artothèque une attestation de mon assurance à jour.

C'est la valeur des œuvres encadrées, précisée sur le contrat de prêt, qui sera prise en considération en cas de d'altération ou de vol. Les œuvres doivent être exposées dans des lieux sécurisés.

Je soussigné, Jonathan CHARLES, président, déclare que M....., représentant la structure petite enfance s'est acquitté(e) de sa cotisation annuelle de 60 € le Cette cotisation lui permet d'accéder au prêt des œuvres et aux animations organisées par les arts au mur Artothèque de Pessac.

Fait à Pessac, le

Pour l'artothèque de Pessac,
Bon pour accord

Les arts au mur Artothèque
2 bis, avenue Eugène et Marc Dulout
33600 PESSAC
Tél : +33 (0)5 56 46 38 41
contact@lesartsaumur.com
www.lesartsaumur.com

L'adhérent,
Bon pour accord

COORDONNÉES DE L'ADHÉRENT:

Structure petite enfance :

Représentée par :

Fonction :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Mail :

Nom, Mail et téléphone du gestionnaire administratif :

.....

Attestation d'assurance : ☐

les arts au mur
artothèque

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉSENTATION

1.1 Les arts au mur artothèque de Pessac expose et propose de prêter contre une participation modique, un ensemble d'œuvres authentiques témoins des différentes tendances de l'art contemporain.

1.2 L'artothèque fonctionne grâce à un fonds d'œuvres acquises avec le soutien de la ville de Pessac et mises en dépôts par le FNAC, l'Artothèque du Limousin et l'Artothèque du Sud.

PRÊT DES ŒUVRES

2.1 Chaque œuvre ou mallette pédagogique de l'artothèque fera l'objet d'un contrat à l'occasion de chaque prêt ; il est entendu par œuvre : l'œuvre unique, l'estampe ou la photographie ainsi que son encadrement, sa documentation et son emballage, le tout étant stipulé dans le contrat.

2.2 La durée forfaitaire du prêt est en général de 5 à 6 semaines, entre chaque période de vacances scolaires, sauf cas particulier du prêt ponctuel. A ce titre l'emprunteur versera la cotisation fixée par l'association. Aucune réduction, aucun remboursement ne seront effectués pour des durées de prêt plus courtes.

2.3 Les œuvres prêtées doivent être transportées à l'intérieur d'un véhicule approprié, ne doivent jamais circuler en transport en commun et doivent être installées par l'emprunteur.

2.4 La date de restitution est fixée d'un commun accord et inscrite sur le contrat. Chaque fraction de 7 jours de retard ouvrira automatiquement droit à la perception, par l'artothèque, d'une pénalité égale de 2 € par œuvre non rendue.

2.5 Afin de faciliter la rotation, donc la connaissance des œuvres, il ne sera pas possible de prêter au même emprunteur la même œuvre deux fois consécutives.

GARANTIES

3.1 Les emprunteurs sont tenus de prendre le maximum de précautions pour la parfaite conservation des œuvres mises à leur disposition (chocs, chaleur, rayons solaires et lunaires, vol, incendie, etc...). Afin de ne pas rayer la partie vitrée des cadres, il convient de n'utiliser aucun produit pour les nettoyer. Si nécessaire, utiliser uniquement un chiffon doux sec. Aucune œuvre ne devra être désencadrée. En cas de casse accidentelle de l'encadrement, une somme forfaitaire de 100 € sera demandée au titre des frais de réencadrement.

Par ailleurs, en cas d'altération ou de vol des œuvres, la franchise est égale à 10% de la valeur indemnisable, avec un minimum de 360 € et un maximum de 3600 €. La franchise de vol est doublée en cas de vol dans un véhicule et la valeur maximale indemnisable est de 4600 €.

L'assurance de l'artothèque pourra exercer un recours auprès de l'assurance de l'emprunteur ou auprès de l'emprunteur directement, afin d'être indemnisé de la valeur totale de l'œuvre. A ce titre, l'emprunteur doit donc prévenir son assurance des modalités d'emprunt et fournir à l'artothèque une attestation d'assurance à jour.

3.2 L'artothèque devra préciser sur le contrat à tout emprunteur les altérations éventuelles qu'aura subies l'œuvre. De même l'emprunteur, qui à la prise de possession constate un défaut dans l'œuvre, devra le signaler, le mentionner aussitôt sur le contrat pour s'éviter toute responsabilité.

3.3 Toute reproduction est interdite sauf acceptation de l'artiste obtenue par l'artothèque à la demande de l'emprunteur. Eu égard à la volonté de certains artistes, toutes expositions des œuvres, dans un cadre commercial, ne sera possible qu'après autorisation écrite de l'artothèque.

3.4 Pour tout prêt, il sera demandé une pièce d'identité et un justificatif de domicile, une attestation d'assurance ainsi qu'une autorisation signée des parents pour les mineurs

PARTICULARITÉS POUR LES COLLECTIVITÉS

4.1 Les collectivités ont la possibilité d'emprunter les œuvres.

4.2 Les collectivités feront figurer à proximité immédiate de l'œuvre exposée, le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre. Ces renseignements seront indiqués sur le carton remis lors de l'emprunt. Ce carton ainsi que la documentation prêtée seront à nous retourner en fin de prêt.

TARIFS

Adhésion annuelle Maison Marcade :

Adhésion : 60 € par an

Location :

Pour 3 œuvres empruntées pour 4 semaines, 3 € par œuvre

15 € pour chaque mallette thématique empruntée

Mini-exposition : tarif sur demande

les arts au mur Artothèque - Association Loi 1901 – 2bis, avenue Eugène et Marc Dulout – 33600 Pessac
T. : 05.56.46.38.41 – E.Mail : contact@lesartsaumur.com – www.lesartsaumur.com

Délibération 2022-64
Objet : Renouvellement de l'engagement de personnel qualifié en vacation pour la Direction Petite Enfance

Madame Marie-Claire KARST, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, le CCAS de la Ville de Pessac gère 3 établissements d'accueil collectifs, 1 halte-garderie et un Service d'Accueil Familial (SAF).

Ces établissements sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles, par le Code du Travail et par le Code de la Santé Publique.

Conformément aux dispositions des décrets n° 2010-613 du 7 juin 2010 et du n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans qui prévoient notamment l'intervention de personnes qualifiées, psychologues et médecins spécialistes auprès des structures d'accueil de la petite enfance et des familles.

Il est proposé au Conseil d'Administration de reconduire pour 2023 l'intervention de psychologues et de pédiatres vacataires selon les modalités suivantes :
- 1 psychologue chargé d'assurer des vacations de coordination d'une équivalence de 20 heures par an auprès de la direction petite enfance,
- 1 psychologue pour chacun des 3 multi-accueil et la halte-garderie à raison de 20 heures par mois,
- 1 psychologue pour le Service d'Accueil Familial à raison de 32 heures par mois plus 27 heures par an de supervision,
- 1 psychologue pour le dispositif des Toutes Petites Sections de maternelles dans la limite de 20 heures par an,
- 1 psychologue accueillant pour chacun des 3 Lieux d'Accueil Enfant/Parent à raison de 15,5 heures par mois plus 10h/an,
- 1 psychologue pour la supervision de la maison Marcade à raison de 2 heures par mois,
- 1 psychologue pour la supervision des LAEP à raison de 1,5 heures par mois,
- 1 psychologue pour la supervision de l'équipe de la structure des Petits Poucets à raison de 2 heures par mois,
- 1 pédiatre pour chacun des 3 multi-accueil à raison de 40 heures par an et de 29 heures par an pour la halte-garderie.
- 1 pédiatre pour le Service d'Accueil Familial à raison de 60 heures par an.

Le montant de la vacation horaire est de :
- 27,78 € pour les psychologues intervenant en structure,
- 50 € pour les psychologues intervenant dans le cadre de supervision,
- 75 € pour les pédiatres intervenant en structure.

Il est demandé au Conseil d'Administration un accord pour renouveler ces engagements pour l'année 2023 et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer les contrats y afférents.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE**

Décisions

Direction de la Petite Enfance

DEC 2022-49 Adhésion à l'entreprise ECHO (S) liée la démarche Ecolo crèche
DEC 2022-50 Autorisation de signer un contrat d'engagement avec la société Atlantique Services Hygiène pour la Direction Petite Enfance
DEC 2022-51 Journée professionnelle 2022 – conférence et ateliers pratiques
DEC 2022-52 Journée professionnelle 2022 – ateliers
DEC 2022-53 Journée professionnelle 2022 – location salle de cinéma
DEC 2022-55 Journée professionnelle 2022 – conférence et atelier pratique
DEC 2022-56 Contrat d'engagement avec l'association « PouPoney » à la ferme pour la Direction Petite Enfance
DEC 2022-57 Autorisation de mandater un intervenant pour des ateliers de découverte du cirque auprès du multi-accueil Cazalouette

Direction de l'Autonomie et de la Santé

DEC 2022-54 Contrat pour la réalisation d'une deuxième session de formation de sensibilisation aux 1ers secours pour les seniors